

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT2017-0576 du 13 novembre 2017

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

**SARL PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « La Giraudière » à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et LE LUDE et la modification des conditions d'exploiter.

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Officier de la Légion d'honneur ;**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.516-1 ;

**Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II ou du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015061-0008 du 2 mars 2015 délivré à la SASU ROUMY, portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Giraudière » à La Chapelle-aux-Choux et « Les Grands Gravieres » et « Le Chaillet » au Lude, et sur l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;

**Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant reçue le 23 février 2016, complétée le 16 juin 2017, présentée par la SARL PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploiter reçue le 20 décembre 2016 transmise par la SARL PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU ;

**Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 27 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation Carrières) réunie le 6 octobre 2017 ;

**Considérant** que la SARL PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU présente les capacités techniques

et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler par courriel reçu le 7 novembre 2017 ;

**SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La S.A.R.L. PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU, dont le siège social est situé au 54, avenue de l'Atlantique à LAVAL (53 000), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de la Société S.A.S.U ROUMY sur le territoire des communes de LA-CHAPELLE-AUX-CHOUX et du LUDE, au lieu-dit « La Giraudière », conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral applicables à cette installation.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n°2015061-0008 du 02 mars 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graves alluvionnaires sur le territoire des communes de LA-CHAPELLE-AUX-CHOUX et du LUDE, au lieu-dit « La Giraudière », est modifié et complété comme suit.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions de l'article 2.4.5 « Épaisseur d'extraction » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'épaisseur maximale d'extraction est de neuf mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de :

- pour l'excavation 4 (extension) : + 45 mètres N.G.F au nord jusqu'à + 62 mètres N.G.F au sud.
- pour l'excavation 3 : + 59 mètres N.G.F

Dans tous les cas la cote d'extraction est supérieure au niveau de la nappe phréatique (nappe libre de l'aquifère du Turonien-Sénonien située à environ + 43 mètres N.G.F) et au minimum deux mètres au-dessus de celle-ci.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de La Chapelle-aux-Choux et du Lude.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de La Chapelle-aux-Choux et du Lude, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Chapelle-aux-Choux et le maire du Lude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON